



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence,
de la protection des données et de la médiation
ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Préposée à la protection des données a.i.

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

—
Réf. : MS/nk 2021-LV-21

PRÉAVIS du 8 février 2023

À l'attention de la Préfète de la Sarine, Mme Lise-Marie Graden

**Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec
enregistrement et vision directe**
sis au MAHF – Musée d'art et d'histoire Fribourg, Rue de Morat 12, 1700 Fribourg,
à l'Espace Tinguely – de Saint Phalle, Rue de Morat 2, 1700 Fribourg et
à la Réserve des œuvres du Musée d'art et d'histoires (Daillettes), Route des Daillettes,
1700 Fribourg,
par le **Service de la culture (SeCu), Rue de Morat 12, 1700 Fribourg**

I. Généralités

Vu

- les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- l'article 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- la Loi cantonale du 4 avril 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
- les articles 4 et 6 de la Loi cantonale du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC ; RSF 480.1) ;
- l'article 6 du Règlement cantonal du 10 décembre 2007 sur les affaires culturelles (RAC ; RSF 480.11) ;
- l'article 6 al. 2 du Règlement cantonal du 2 février 1993 concernant le Musée d'art et d'histoire (RSF 481.5.11) ;
- l'Arrêté concernant le Fonds Jean Tinguely-Niki de Saint Phalle du 27 novembre 2001 (RSF 481.5.14) ;

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 12 novembre 2020 du Service de la culture SeCu (ci-après : le requérant ou SeCu) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, au Musée d'art et d'histoire, Rue de Morat 12, 1700 Fribourg, approuvée par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport le 17 novembre 2020. La surveillance a pour but de surveiller et sécuriser (but poursuivi : « intérieur du bâtiment : surveillance contre déprédations et vols ») l'entrée du musée et des diverses salles d'expositions. Elle comprend 34 caméras fixes, dont _____, _____, _____, _____, _____ par cables, fonctionnant 24h/24, 7j/7 et possibilité de zoom. Avec un complément de demande du 19 janvier 2023, le requérant élargit la demande d'autorisation au total de 43 caméras, dont _____, _____, _____, _____, _____, et _____,

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement du 12/17 novembre 2020, le Règlement d'utilisation du 6 août 2021 et les annexes transmises par la Préfecture de la Sarine par courrier du 24 août 2021, notamment la liste des caméras, la liste des personnes autorisées à consulter les enregistrements et les compléments mentionnés ci-après.

Par courrier du 14 octobre 2021, une vision locale a été sollicitée par l'Autorité afin de permettre une meilleure appréciation de la situation locale. Celle-ci a eu lieu le 2 novembre 2021, en présence du lieutenant de préfet et d'un représentant de la société qui a mis en place l'installation. Un procès-verbal de cette séance a été établi, des interrogations sont demeurées et des échanges avec l'Autorité ont été convenus.

Par courrier du 3 novembre 2022, le requérant répond aux différentes interrogations qui sont apparues lors de cette vision locale, notamment le fait qu'un serveur défectueux doit être remplacé et indique qu'il entend adapter le règlement d'utilisation et la hiérarchisation des accès avec mot de passe pour chaque utilisateur selon les autorisations décidées en collaboration avec le prestataire externe.

Par courriel du 19 janvier 2023, le requérant a transmis des documents supplémentaires, notamment la liste des 34 caméras du Musée d'art et d'histoire, la liste des 3 caméras de la Réserve des Daillettes et celle des 6 caméras de l'Espace Jean Tinguely Niki de Saint Phalle, le contrat de service avec le prestataire externe du 28 décembre 2020, un schéma de principe de juin 2019, la Convention entre la Fondation Espace Jean Tinguely – Niki de Saint Phalle et l'Etat de Fribourg du 14 novembre 2005 et les Statuts de la Fondation du 1^{er} octobre 2015 ainsi qu'un projet de règlement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance (non signé).

Il ressort de l'échange que la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance a été élargie sur les parties de la Réserve des Daillettes (3 caméras) et de l'Espace Tinguely (6 caméras).

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision des caméras couvre tout ou une partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Sont des lieux publics, les immeubles et les biens ouverts au public qui appartiennent au domaine public cantonal ou communal (art. 2 al. 2 let. a LVid). Les immeubles affectés à l'administration publique appartiennent au domaine public cantonal (art. 3 al. 1 ch. 1 LDP). Au vu des informations fournies par le requérant, les caméras capturent des images de l'intérieur de la Réserve des Daillettes (3 caméras dans les couloirs et l'Entrée principale ouest), Espace Tinguely (6 caméras : entrée avec vision vers l'extérieur, 4 caméras filmant

les galeries ainsi que les objets exposés, 1 caméra dirigée sur la Grande Salle) et le Musée d'art et d'histoire (34 caméras ; entrée principale et interphone 2 caméras, filmant également l'extérieur, entrée administration, entrée local B, accès Lapidaire, réception, ainsi que toutes les salles). Le présent système de vidéosurveillance entre ainsi pleinement dans le champ d'application de la LVID, étant donné que les œuvres de Niki Saint Phalle font l'objet d'une donation à l'Etat et que ce dernier s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour rendre les œuvres accessibles au public de manière permanente (Convention du 14 novembre 2005 entre la Fondation Espace Jean Tinguely – Nike de Saint Phalle et l'Etat de Fribourg).

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. À cette fin, il donne « les détails techniques ou concrets » sur lesquels il se fonde (TC FR 602 2017 100 à 106 et 111 du 20 janvier 2020, consid. 5.2.). Dans ce cadre, les risques sont analysés (*cf.* chap. II), mais également le respect des principes généraux et des autres critères légaux. Dans une deuxième partie (*cf.* chap. III), les différents emplacements des caméras sont examinés ainsi que les mesures prises afin de limiter les accès non autorisés.

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)

Le but du présent système de vidéosurveillance, qui inclut un grand nombre de 43 caméras sur l'ensemble du Musée et l'Espace Tinguely, est, selon le formulaire de demande d'autorisation du système, la « surveillance et sécurité ». Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. Il est mentionné « intérieur du bâtiment : surveillance contre déprédation et vols ». Le projet de règlement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement précise à ce sujet que l'installation « a pour but de prévenir les atteintes aux personnes, aux œuvres du patrimoine cantonal et aux locaux. Il permet de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (vols, déprédations d'œuvres et d'objets, etc.). » Sur la base des éléments à notre disposition, il peut être déduit ce qui suit :

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Le dossier ne mentionne aucun dommage ou plainte pénale. Cependant, la demande se réfère au but de protéger les œuvres du patrimoine cantonal qui témoigne d'une grande valeur culturelle et financière. Un risque de vol ou de déprédations peut incontestablement être admis. Dans ce cas spécial, l'existence d'un danger abstrait qu'une atteinte se concrétise, est suffisant dès lors que l'Etat a la tâche de contribuer à la protection du patrimoine culturel en participant à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine (art. 4 al. 1 LAC, art. 6 RAC, art. 6 al. 2 du Règlement cantonal du 2 février 1993 concernant le Musée d'art et d'histoire).

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. Une surveillance par des agents ou collaborateurs-trices des Musées serait sans doute une mesure adéquate et moins contraignante pour les visiteur-e-s, au moins pendant les heures d'ouverture. Cependant, le nombre de salles à surveiller et l'espace dispersé à surveiller

entraînerait un coût financier disproportionné par rapport au moyen de vidéosurveillance. La pondération des coûts pour une surveillance permanente par des agents et l'importance de la sauvegarde du patrimoine culturel contre l'atteinte à la personnalité des visiteur-e-s par la surveillance demandée penche pour l'intérêt général de la surveillance.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1 intro et tenant compte de la formulation dans le projet de règlement, le but est de prévenir les atteintes aux personnes et aux œuvres du patrimoine cantonal.

Aux termes de l'article 3 alinéa 1 LVid, la vidéosurveillance veille à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et contribue à la poursuite et répression des infractions. Ces deux conditions, soit la prévention des atteintes aux biens et/ou aux personnes et la contribution à la poursuite et à la répression d'infractions, sont cumulatives (TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 3d)). L'installation en question remplit les buts poursuivis.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

Les traitements de données personnelles qu'implique la vidéosurveillance ainsi que les éventuelles restrictions qu'elle engendre, sont régis par la LVid en relation avec article 4 LPrD et l'article 38 Cst. Cantonale.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)

2.1 Proportionnalité par rapport au nombre et le champ de vision des caméras

L'article 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a). La surveillance doit être adéquate ; c'est-à-dire apte à atteindre le but visé et limitée à ce qui est nécessaire. La surveillance au moyen d'enregistrements vidéo permet la constatation d'infractions en assurant la conservation des preuves et en permettant ainsi un taux d'élucidation élevé. Grâce à l'effet dissuasif qui y est lié, les infractions sont combattues dans un but de maintien de la sécurité et de l'ordre public (TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 2b/cc). Le principe de la proportionnalité s'oppose à une vidéosurveillance généralisée de tout le territoire sans tenir compte du niveau d'insécurité qui y règne. En l'espèce, l'installation des caméras est apte à limiter les atteintes aux personnes et aux biens, au patrimoine culturel. La question se pose néanmoins par rapport au nombre élevé de 43 caméras dans les trois endroits.

Musée d'art et d'histoire : Il y a plusieurs salles qui sont surveillées par une seule caméra : p.ex. salle 4 (caméra 8), 5 (caméra 9), 7 (caméra 10), 11 (caméra 11), 18 (caméra 12), 19 (caméra 13), 22-1 (caméra 15), 22-2 (caméra 14), 27 (caméra 17), 29-1 (caméra 33), 29-2 (caméra 34), 30 (caméra 35), salle 33 (accès parking, caméra 19) et 37 (caméra 7). Ces caméras peuvent être qualifiées comme adéquates ; vu le nombre des salles à surveiller, l'installation d'une caméra par salle est adéquate.

Cependant, la **caméra 35 (C35, Salle 30 Samaritaine)** filme également une partie de l'extérieur (la route et le trottoir) ; cette partie qui filme l'extérieur doit être floutée. Cela vaut également pour la **caméra 5 (C5, Accès Lapidaire)** ; l'angle visant l'extérieur doit être flouté.

La salle Marcello est surveillée par 2 caméras, mais chacune surveille un autre angle (caméras 36 et 18), également la salle Comble par 3 caméras (20, 37 et 38), la Grande Salle par 4 caméras (21 – 24), le Foyer par 4 caméras (6, 25-27). On peut admettre que ces caméras sont encore proportionnelles puisque chacune vise des objets différents.

Cependant les caméras à l'entrée du Musée ne sont pas proportionnelles : une caméra serait suffisante (caméra 4) ; la **caméra C3** (« interphone ») reprend l'angle de la caméra 4 et en plus elle filme le chemin d'accès et d'autres passages. Dès lors, la caméra C3 n'est pas conforme ; il faudra adapter le champ de vision pour qu'il saisisse uniquement l'interphone ; les passages d'accès et de promenades doivent être floutés.

Dans l'Espace Tinguely, il y a six caméras installées. **Caméra 29 (C29 Entrée Espace Tinguely)** dans l'entrée ne passe pas le contrôle de proportionnalité. Le champ de vision de cette caméra surveille à travers les façades vitrées tout l'extérieur ce qui n'entre pas dans le but de ladite vidéosurveillance. Ne sont pas seulement filmées les personnes entrant dans le bâtiment, mais toutes les personnes se promenant sur la route. Dès lors, toute la partie visant l'extérieur du bâtiment doit être floutée, respectivement mise en cache ou bloqué noir, comme indiqué dans la liste des caméras. Ce constat vaut également pour la **caméra 39 (C39 Galerie 1^{er} Cordeliers Espace Tinguely)**.

Caméra Daillettes : Cet endroit est surveillé par 3 caméras (C1 – C3) qui ne soulèvent pas de question spécifique si ce n'est celle relative à la vision en temps réel (*cf.* ci-dessous).

2.2 Proportionnalité par rapport au dispositif technique

Le principe de la proportionnalité ne s'applique pas seulement à la surveillance elle-même, mais également au dispositif technique choisi (Message n° 202 du Conseil d'Etat du 6 juillet 2010 accompagnant le projet de loi sur la vidéosurveillance, *in* BGC novembre 2010 1967, p. 1969).

Selon les informations communiquées, la transmission est réalisée par câbles. L'enregistrement est effectué 24h/24 et 7j/7. En plus, la vision en direct est réalisée pendant les heures d'ouverture des musées (présence d'écran pour le/la surveillant-e de musée et le/la réceptionniste secrétaire) ; le système est déclenché au moyen d'un système de détection de mouvement.

Or, pour qu'un système de surveillance soit conforme au principe de la proportionnalité, une vidéosurveillance avec enregistrement simple - dont l'enregistrement est effacé automatiquement après une durée qui n'est pas doublée d'un suivi en temps réel et est visionné et utilisé uniquement en cas de délits avérés - est en principe largement suffisante pour les caméras sur le domaine public, étant donné que la vision en direct en sus de l'enregistrement porte une atteinte grave à la personnalité. Selon la jurisprudence et les recommandations du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence¹, le dispositif technique utilisé doit également respecter le principe de proportionnalité, notamment en préservant l'anonymat des personnes. En l'occurrence, un système de surveillance qui enregistre les images sur détection de mouvement pendant 24h/24, combiné avec une vision directe

¹ <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologien/vidoeuberwachung/erklärungen-sur-la-videosurveillance-dans-les-vestiaires-et-dan.html>.

pendant les heures d'ouverture peut – au vu du patrimoine culturel important à protéger – dans ce cas spécifique néanmoins être toléré ; une personne seule ne peut surveiller une quarantaine de caméras. Cependant l'installation ne doit filmer que les parties absolument nécessaires (cf. commentaires ci-dessus) ; dès lors un floutage des images ou des bandes noires doit être employé pour les angles de caméras filmant l'extérieur afin de réduire au maximum l'atteinte aux libertés des personnes filmées. En cas d'infractions avérées en lien avec les passants-es, les floutages peuvent être ponctuellement désactivés afin de dévoiler l'identité du responsable (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 3b). L'efficacité des systèmes de vidéosurveillance n'est ainsi aucunement réduite.

En ce qui concerne les **3 caméras de la Réserve des Daillettes**, une vision en temps réel, doublé par un enregistrement, ne semble pas adéquat. Selon le contexte et les images, il s'agit d'un dépôt sans accès par les visiteurs. Un enregistrement sans vision directe est dès lors suffisant, d'autant plus, que les surveillant-e-s ne peuvent pas intervenir tout de suite.

Le requérant est doté d'écrans pour la réception et le/la surveillant-e des Musées. Il importe de préciser le nombre d'écran et les lieux d'installation dans le RU ; selon le schéma fourni, il s'agit de trois écrans : un à la réception, un au 2^{ème} étage et un à l'Espace Tinguely. Pour être conforme à la protection des données, il s'agira de disposer l'écran afin qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder aux images.

Afin d'avoir une vue générale, chaque caméra est analysée à la lumière du principe de la proportionnalité. L'appréciation est réalisée d'après les champs de vision transmis ; c'est-à-dire les images figurant au dossier. Afin de simplifier la lecture, nous abordons les caméras qui ne passent pas contrôle de la proportionnalité:

- **Caméra 3 (C3) : « Interphone »** au rez : La caméra reprend l'angle de la caméra 4 et en plus elle filme le chemin d'accès et d'autres passages. Dès lors la caméra C3 n'est pas proportionnelle ; il faudra adapter le champ de vision afin de filmer uniquement l'interphone ; les passages d'accès et de promenades doivent être floutés.
- **Caméra 5 (C5), accès Lapidaire** : La caméra filme également l'extérieur du bâtiment ce qui n'est pas proportionnel. La partie visant l'extérieur doit être floutée.
- **Caméra 29 (C29), Entrée Espace Tinguely** : Cette caméra dans l'entrée ne passe pas le contrôle de proportionnalité. Le champ de vision de cette caméra surveille, à travers les façades vitrées, tout l'extérieur qui n'entre pas dans le but de ladite vidéosurveillance. Pour être conforme, la partie visant l'extérieur du bâtiment doit être floutée, respectivement cache ou bloque noir (comme indiqué ci-dessus sous ch. 2.1 dans la liste des caméras).
- **Caméra 35 (C35), Salle 30 Samaritaine** : La caméra filme également une partie de l'extérieur (la route et le trottoir) ; cette partie du champ de vision qui filme l'extérieur doit être floutée.
- **Caméra 39 (C39), Galerie 1^{er} Cordeliers Espace Tinguely** : La caméra en question filme des parties de l'extérieur ; pour être conforme, la partie du champ de vision doit être floutée.
- **Caméras C01, C02, C03 (Daillettes)** : La surveillance en temps réel n'est pas autorisée.

Comme il a été mentionné précédemment, à l'exception de la Réserve des Daillettes où une surveillance en temps réel n'est pas conforme, il est admis dans les autres emplacements de doubler la vision en temps réel avec un enregistrement continu. Il est précisé cependant que la vision en temps réel est limitée à l'horaire d'ouverture des musées. Cet horaire est fixé. Le RU est modifié dans ce sens.

Il importe de mentionner que la reconnaissance faciale n'est pas autorisée, ni l'enregistrement des sons, conformément au principe de la proportionnalité.

3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVid)

Le système doit être signalé à ses abords de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVid). Les visiteurs des Musées doivent être informés sans équivoque déjà à l'entrée des musées que toutes les salles sont surveillées par une installation de vidéo. Etant donné que les Musées sont également visités par des touristes, l'information par rapport à la vidéosurveillance doit être fournie dans plusieurs langues et par pictogramme. Un pictogramme seul ne serait pas suffisant vu l'étendue de la surveillance. Partant, le RU est complété de la manière suivante : « le système de vidéosurveillance est signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée (p. ex. sous la forme d'un pictogramme) et à l'entrée du bâtiment que tout le musée est sous surveillance. Il mentionne également le responsable du système ».

4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVid)

La finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale (art. 1 ch. 3 RU), sous réserve du chap. II, ch. 1.

5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVid)

L'organe responsable du système de vidéosurveillance est l'unité concernée (art. 2 OVID), c.à.d. le/la Directeur-trice du Musée.

Le nombre des personnes autorisées à avoir accès est limité et les différentes autorisations ainsi que les droits d'accès y relatifs selon les fonctions sont mentionnés dans les articles 2 et 4 RU. Cependant, différentes précisions sont à ajouter :

- il faut indiquer qu'outre le Directeur et le vice-directeur, une seule personne, adjoint-e administratif-ve est autorisée à consulter les données enregistrées; il n'entre pas en ligne de compte que cette compétence soit répartie sur plusieurs personnes ;
- il est à clarifier à l'article 4 chiff. 3 RU que la consultation des données enregistrées est uniquement autorisée en cas d'atteinte avérée. En cas d'atteinte, l'image est « extraite » en attente de la demande du juge (enregistrement sur support à part). Le RU est à modifier en ce sens ;
- il est à préciser qui est autorisé à accéder au serveur et à extraire des données en cas d'atteinte avérée ;
- la double authentification pour l'accès est conseillée.

Il ressort du schéma de principe de la vidéosurveillance que trois écrans sont installés : un à la disposition de la réception, un au 2^{ème} étage et un à l'Espace Tinguely. Il importe de préciser le nombre d'écran et les lieux d'installation dans le RU. Seules les personnes mentionnées à l'article 2 chiff. 3 RU ont accès aux images en direct. Les écrans de visualisation doivent être placés et orientés de

manière à ce qu'aucune personne non autorisée n'ait accès aux images (par exemple : face à un mur). Nous conseillons de modifier le RU en ce sens.

Concernant la sécurité des données, les informations relatives au fournisseur ou à l'entreprise d'installation et les mesures techniques (tels que le chiffrement du transfert et du stockage des données, le détenteur des clés, le contrat y relatif) doivent faire l'objet d'une analyse spécifique. En cas de sous-traitance, les articles 18 et 12b ss LPrD doivent être respectés et c'est à l'organe de vérifier si les conditions sont remplies.

Nous conseillons de prévoir une information dans le RU quant à la limitation de l'accès au serveur local ainsi qu'au local où sont stockés les enregistrements et/ou extractions aux seules personnes autorisées (cf. art. 2, ch. 2, RU).

6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID)

A moins qu'elles ne soient conservées dans le cadre d'une procédure, les données enregistrées doivent être détruites après 30 jours ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après 100 jours au maximum. Dans tous les cas, nous conseillons d'effectuer une analyse pour déterminer si les données peuvent être détruites après un délai plus court que les 30 jours prévus par la loi. En raison de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 133 I 77, JdT 2007 I 591) et des recommandations du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence², notre Autorité conseille une destruction automatique après 10 jours. Les infractions contre les biens étant constatées par les autorités étatiques elle-même (et non sur plainte) une longue durée de conservation ne nous semble pas indispensable en cas d'atteinte.

En cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et sont détruites après 100 jours au maximum. Un protocole de destruction est conservé. Les responsables doivent s'informer régulièrement de toute situation pouvant entrer dans le but de la protection. Le RU devrait préciser ces aspects.

7. Informations aux collaboratrices et collaborateurs

Le requérant est rendu attentif au fait que, dans la mesure où il filme ses employé-e-s, ces derniers doivent être informés des endroits sous vidéosurveillance et des horaires où le système fonctionne.

8. Clause de confidentialité

Le prestataire mandaté ainsi que ses collaboratrices et collaborateurs doivent signer une clause de confidentialité, réservant des suites juridiques en cas de non-respect, dans la mesure où il s'agit de données sensibles et soumises au secret de fonction. Il ne ressort pas du dossier, si en l'espèce le prestataire externe a signé une telle clause. Cette information doit être communiquée à la Préfecture.

En effet, quand bien même le secret de fonction s'applique aux fonctionnaires, la notion d'auxiliaire, qui comprend non seulement la personne effectivement apte à remplir la mission confiée et qui l'accepte ainsi que toutes celles qui participent effectivement à l'accomplissement de la tâche liée à l'exécution du mandat ou du contrat, s'applique par analogie à l'article 320 du Code pénal suisse

² (cf. <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologien/videoberwachung/explications-sur-la-videosurveillance-sur-le-lieu-de-travail.html>)

(concernant le secret de fonction). Le secret de fonction³ étant applicable à l'auxiliaire, le contrat de service ou de mandat se doit de préciser cela (cf. MÉTILLE, L'utilisation de l'informatique en nuage par l'administration publique, AJP/PJA 6/2019, p. 609 ss, p. 613 s.). Nous conseillons de prévoir que la clause de confidentialité soit annexée au RU (art. 7 RU).

9. Déclaration de fichier

Conformément aux articles 19 ss LPrD, les fichiers doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture.

IV. Conclusion

Dans le cadre de la demande d'installation du système de vidéosurveillance avec enregistrement vision directe pendant les heures d'ouverture sis à au **Musée d'art et d'histoire Fribourg**, Rue de Morat 12, 1700 Fribourg, à l'**Espace Jean Tinguely – Niki de Saint Phalle**, Rue de Morat 2, 1700 Fribourg et à la **Réserve des œuvres du Musée d'art et d'histoire (Daillettes)**, Routes des Daillettes 6, 1700 Fribourg

par

le **Musée d'art et d'histoire Fribourg**, représenté par la Direction, Rue de Morat 12, 1700 Fribourg,

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet un préavis :

- **favorable** à la demande d'installation des caméras, avec enregistrement et vision directe pendant les heures d'ouvertures, des **caméras C1, C2, C6 – C28, C 30 – C32, C 33 – C 34, C 36 – C38, C40** ;
- **partiellement favorable** à la demande d'installation des caméras, avec enregistrement et vision directe pendant les heures d'ouvertures, des **caméras C3 – C5, C29, C35 et C39 (avec floutage)**;
- **partiellement favorable** à la demande d'installation des caméras, avec enregistrement, des **caméras C01 – C03, Réserve des Daillettes (sans vision directe)** ;

aux conditions suivantes :

- a. *analyse des risques* : l'organe responsable peut réévaluer le système de vidéosurveillance, la situation, les risques et les moyens dans un délai de trois ans.
- b. *proportionnalité* : des informations complémentaires sont fournies à la Préfecture concernant le besoin de flouter les images filmant l'extérieur. Le RU est modifié en ce sens.

Concernant la vision en direct des caméras C01 – C03 (La Réserve des Daillettes), celle-ci n'est pas autorisée. Le RU est modifié en ce sens.

³ À ce sujet, voir également : (cf. [BO CN 22.7249 Keller-Sutter Karin](#), L'usage d'un service de cloud à l'étranger par une entité soumise à l'art. 320 CP constitue-t-elle une violation du secret de fonction ?).

La surveillance de l'extérieur nécessite la présence d'un système de masquage de zone (cache ou bloque noir) en présence d'habitations privées ou véhicules ou piétons dans le champ de vision (caméras C3 – C5, C29, C35 et C39).

La reconnaissance faciale n'est pas autorisée, ni l'enregistrement des sons, conformément au principe de la proportionnalité. Le RU est modifié en ce sens.

- c. *sécurité des données* : le nombre des personnes autorisées à utiliser le système est limité. Les accès et autorisations sont à distinguer selon les fonctions et les rôles des personnes et sont conformes à la liste de l'article 2 RU. Il est à préciser qui est autorisé à accéder au serveur et à extraire des données en cas d'atteinte avérée. Le RU est modifié en ce sens.

Les personnes autorisées à consulter les données enregistrées sont à préciser en ce sens que c'est uniquement une personne, désignée nominativement par le directeur du Musée, qui est autorisée à consulter les images au titre d'ajoint-e administratif-ve. Il n'entre pas en ligne de compte que cette compétence soit partagée par plusieurs personnes. Le RU est modifié en ce sens.

Il est à clarifier à l'article 4 RU qu'en cas d'atteinte, l'image est « extraite » en attente de la demande du juge (enregistrement sur support à part). Le RU est à modifier en ce sens.

La double authentification pour l'accès est conseillée.

Le système de surveillance prévoit trois écrans destinés à la vision directe. Il importe de préciser le nombre d'écran et les lieux d'installation dans le RU. Il s'agira de disposer l'écran afin qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder aux images. Le RU est modifié en ce sens.

L'article 4 chiffre 9 RU est complété d'un ajout que la reconnaissance faciale n'est pas autorisée.

La sous-traitance demande le respect des 12b ss LPrD. Les informations relatives au fournisseur ou à l'entreprise d'installation et les mesures techniques (tels que le chiffrement du transfert et du stockage des données, le détenteur des clés, le contrat y relatif, l'emplacement du serveur) doivent faire l'objet d'une analyse spécifique. Le résultat de cette analyse est communiqué à la Préfecture. Si le serveur est local, l'accès au serveur ainsi qu'au local où sont stockés les enregistrements et/ou extractions, est limité aux seules personnes autorisées (cf. art. 2, ch. 2, RU). Celles-ci sont à mentionner dans le RU. La Préfecture est renseignée à ce sujet.

- d. *signalement* : l'information relative à la vidéosurveillance doit être signalée à l'entrée du Musée et fournie dans plusieurs langues ainsi que par pictogramme. Le RU est complété de la manière suivante : « le système de vidéosurveillance est signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée (p. ex. sous la forme d'un pictogramme) et à l'entrée du bâtiment que tout le musée est sous surveillance. Il mentionne également le responsable du système.
- e. *destruction des images* : l'article 4 chiffre 6 RU doit déclarer qu'il incombe aux responsables de s'informer régulièrement de la situation.

Comme le mentionne le RU, les données enregistrées doivent être détruites automatiquement au maximum après 30 jours. En cas d'atteintes avérées aux personnes et aux biens, les enregistrements (extraction) peuvent être conservés jusqu'à 100 jours.

- f. informations aux collaboratrices et collaborateurs* : les collaboratrices et collaborateurs doivent être informés des endroits sous vidéosurveillance et des horaires où le système fonctionne.
- g. clause de confidentialité* : le prestataire mandaté ainsi que ses collaboratrices et collaborateurs signent une clause de confidentialité.
- h. obligation de déclarer le fichier* : les fichiers doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture, conformément aux articles 19 ss LPrD.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles à la requérante ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'article 30a alinéa 1 lettre c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis peut être publié.

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence
Préposée cantonale à la protection des données *a.i.*

Annexes

—

- dossier en retour
- formulaire de demande